

Mise en ligne : 12 mai 2021.
Dernière modification : 24 octobre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÊCHERIES DE LA CÔTE-D'IVOIRE



Coll. Jacques Bobée

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÊCHERIES DE LA CÔTE-D'IVOIRE

Société anonyme française

au capital de 52.500 fr., divisé en 210 actions de 250 fr.

Statuts déposés suivant acte reçu par M^e Greslé, notaire à Paris, le 6 mai 1914

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Siège social : 54, rue Saint-Lazare, Paris

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Paris, le 3 juin 1914

Un administrateur (à gauche) : comte de Fayolle

Un administrateur (à droite) : L. Le Barbier

Paris. — Imp. Louis Jeanrot, 208 bis, Faub. Saint-Denis

MAISONS QUI SE CRÉENT
(*Les Archives commerciales de la France*, 10 septembre 1913)

Études industrielles et agricoles de la Côte d'Ivoire et de la Côte Occidentale d'Afrique (Soc. anon. dite : Soc. d'), 54, St-Lazare.

Société française des pêcheries de la Côte-d'Ivoire
(*BALO*, 6 avril 1914)

Société anonyme française en formation. — Siège social provisoire, 54, rue Saint-Lazare, Paris.

Objet : pêche à la Côte d'Ivoire, dans les lagunes ou en mer de tous poissons et crustacés; vente du poisson frais ou fumé. — Capital : 52.500 fr. divisé en 210 actions de 250 fr. chacune à souscrire en numéraire : libérées de moitié à la souscription. — Durée : 25 ans. — Apports : le bénéfice de toutes missions et études sur place : contrats pour la direction technique et la vente du produit. — Conseil : trois à cinq membres. — Assemblées générales : premier semestre. — Exercice : 1^{er} janvier au 31 décembre. — Répartition des bénéfices : réserve légale, 5 p. 100 ; au capital intérêt de 5 p. 100 sur sommes versées ; à la disposition du conseil. 5 p. 100. — Amortissement du capital en cinq ans. Le surplus partagé, savoir :

1° Pour la première exploitation : 60 p. 100 à la direction locale et à son personnel ; 30 p. 100 au capital et 10 p. 100 aux parts de fondateur, si le produit ne dépassé pas 150 fr. par jour.

2° Si le produit dépasse 150 fr. par jour : 50 p. 100 à la direction locale et à son personnel ; 35 p. 100 au capital; 15 p. 100 aux parts de fondateur.

3° Sur les explorations subséquentes : 10 p. 100 à la direction locale ; 15 p. 100 au personnel affecté à ces exploitations ; 50 p. 100 au capital ; 25 p. 100 aux parts de fondateur.

Pas de bilan.

L. Le Barbier, fondateur,
17, rue d'Alger, Compiègne.

Les Pêcheries de la Côte-d'Ivoire
(*Les Annales coloniales*, 2 mai 1914)

De tous les aliments qu'il peut se procurer, le poisson est celui dont le noir de toute l'A. O. F. se montre le plus friand, sauf en Basse-Guinée, que ce poisson soit frais ou fumé.

Les naturels de Liberia, Côte d'Ivoire et Gold Coast poussent cette passion à l'extrême. En Liberia et en Gold Coast, il leur faut se contenter du poisson de mer, un peu plus difficile, non à capturer, mais à amener à terre à cause de la barre, et du poisson des rivières.

Plus heureux, les noirs de la Côte d'Ivoire ont la série des lagunes, plus faciles à pêcher, viviers inépuisables où le poisson se renouvelle sans cesse. Et, cependant, on ne se fait pas faute d'y puiser, autant, du moins, que la paresse innée des indigènes le leur permet.

Et cette restriction s'impose, car si le proverbe : travailler comme un nègre est faux, dans toute l'Afrique (car le nègre est partout et toujours un mauvais travailleur), un dicton bien plus exact serait celui-ci : Paresseux comme les nègres de la Côte d'Ivoire.

Ceux-ci nous ont paru, à cet égard, battre tous les records africains.

Quoi qu'il en soit, les villages situés au bord des lagunes ont la réputation méritée d'être parmi les plus riches de la colonie et ceux d'entre leurs habitants qui veulent bien aller passer, pendant deux ou trois jours par semaine, quelques heures à pêcher gagnent assez d'argent pour pouvoir, non seulement rester oisifs le reste du temps, l'oisiveté est facile à pratiquer pour le noir qui trouve toujours à se nourrir, mais encore pour s'offrir toutes les fantaisies qui peuvent leur venir à l'idée.

C'est que le poisson est si abondant dans ces lagunes et dans les cours d'eau qui s'y jettent qu'avec le laps de temps plutôt court consacré au travail par notre homme, celui-ci ramasse une énorme quantité de poisson que sa femme et lui préparent et dont ils vendent tout ce qu'ils ne peuvent pas consommer.

La pêche dans les lagunes se fait, soit d'une manière collective au moyen de pêcheries fixes, soit isolément avec des lignes et des éperviers, soit encore, pendant les nuits sombres, le long des berges, à la lueur des torches. Les pêcheries fixes sont nombreuses : tout village en a une, pas toujours en face de l'endroit où sont les habitations, mais sur des emplacements qui, par tradition, appartiennent au groupe et sur lesquels il est interdit à d'autres noirs de venir s'installer. Ces pêcheries se composent de barrières à claire-voix faites de pieux reliés entre eux par des sortes de clayonnages en bambous éclatés, de cent à cent cinquante mètres de long — parfois davantage — conduisant à des chambres où le poisson entre facilement, en suivant le barrage à claire-voie, mais d'où il ne peut plus sortir. On l'enlève avec des filets. La pêche favorite du pêcheur isolé dans cette région se fait à l'épervier, que tous les noirs lancent avec adresse. C'est également à l'épervier qu'ils pêchent en mer, soit dans les rouleaux de la barre, soit plus loin, poursuivant les bancs de poissons qui sont nombreux, à fleur d'eau. Ils ont aussi en mer quelques filets fixes et des pièges à langoustes ou des lignes dormantes, mais très peu.

Le poisson est consommé frais ou séché et fumé, toujours de la même façon. Le poisson idéal est assez petit, 150 à 200 grammes, roulé en cercles tenus par un morceau de bois. Le poisson frais se vend 0 fr. 50 le kilo. Le poisson fumé, 0 fr. 75 à 1 fr. à la côte. Mais il augmente vite de prix quand il est transporté à l'intérieur, métier auquel se livrent les dioulas, ou colporteurs noirs. On le voit, sur les marchés d'Agboville, à 1 fr. 30 ; à Dimbokro, il coûte 1 fr. 75 ou 2 fr., et 2 fr. 50 à Bouaké, en gros ; au détail, le petit machoiron, type de 200 grammes, qui se vend 1 fr. J-p. kilo à Bassam ou à Abidjan, se vend, lu. pièce, 0 fr. 75 à Agboville, 1 fr. à Dimbokro, 1 fr. 50 à Bouaké.

Quand le poisson des lagunes de la Côte d'Ivoire est transporté en Gold Coast, le même machoiron se vend de 1 fr. 50 à 1 fr. 60 sur les marchés de Coumassie et l'offre est toujours inférieure à la demande, à tel point qu'on peut écrire que, dans ces pays, la consommation du poisson est illimitée et absorbera tout ce qu'on lui offrira sans que les prix baissent.

Mais il est un point sur lequel les noirs sont intransigeants : ils veulent que leur poisson soit toujours préparé de la façon à laquelle, par atavisme, ils sont habitués. On a essayé d'importer, de Port-Étienne notamment, du poisson préparé à la mode européenne ou même sénégalaise ; les naturels de la Côte d'Ivoire n'en ont pas voulu.

Une autre chose pour laquelle ils éprouvent une réelle répugnance, c'est porter leur poisson frais sur les marchés des villes, où les Européens voudraient l'acheter pour leur consommation personnelle. Ils se décident encore à peu près à Bassam, mais à Bingerville et à Abidjan, l'administration a fort à faire pour les contraindre à apporter un peu de poisson frais sur les marchés, où cependant ce poisson est payé en moyenne

0 fr. 80 le kilo. Il y a bien des jours où la marée manque, sans que pour cela les Vatel noirs de l'endroit songent à se percer le flanc avec leur couteau.

On avait cru longtemps que les villages riverains de la lagune s'opposeraient à ce que des étrangers viennent y pêcher ; il n'en est rien. Si on respecte leurs endroits coutumiers, ils laissent tout le monde pêcher. La lagune est assez grande, d'ailleurs, et le poisson est si abondant !

Une exploitation qui se monterait, sous la surveillance d'Européens pêcheurs de métier, employant des procédés un peu industriels pour pêcher dans les lagunes et en mer, gagnerait énormément d'argent à fournir de poisson frais les marchés des villes et à faire du poisson fumé à la mode indigène pour l'envoyer vendre dans l'intérieur. Si cette exploitation était assez bien équipée pour pouvoir également envoyer le produit de ses pêcheries en Gold Coast, par exemple, ce serait une affaire de tout premier ordre.

Louis Le BARBIER.

AVIS AUX ACTIONNAIRES
(La Loi, 7 mai 1914)

MM. les actionnaires de la Société anonyme, en formation, au capital de 52.500 francs, dite : Société française des pêcheries de la Côte-d'Ivoire sont convoqués, au futur siège social, à Paris, rue Saint Lazare, 54, pour le 9 mai 1914, à 2 heures du soir, en première assemblée générale constitutive, à l'effet de :

1° Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par acte notarié du 6 mai 1914 ;

2° Nommer un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par les fondateurs, et la cause des attributions et avantages stipulés aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à la seconde assemblée générale constitutive.

Les fondateurs :
Le Barbier et comte de Fayolle.

Société française des pêcheries de la Côte-d'Ivoire
(Les Annales coloniales, 28 mai 1914)

Société anonyme française au capital de 52.500 fr., en 210 actions de 250 fr. toutes souscrites en numéraire, libérées de moitié à la souscription.

Siège social : 54, rue Saint-Lazare

Objet : la pêche à la Côte-d'Ivoire de tous poissons et crustacés en mer et dans les lagunes et la vente de ce poisson, soit frais, soit fumé, et toutes opérations commerciales se rattachant à cet objet.

Durée : 25 ans.

Siège social : 51, rue Saint-Lazare, Paris.

Administrateurs : Président, M. L. Le Barbier ; administrateur délégué : comte G. de Fayolle ; administrateurs : MM. de Valroger, Delanoë, P. Lieux, de Diusse [Pieux de Diusse].

Directeur en Afrique : M. Jean Dorat.

1^{re} opération : sur la lagune Ebrié et au large de Port-Bouët.

CONSTITUTION

Société française des Pêcheries de la Côte-d'Ivoire
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 3 et 4 juin 1914)

Au capital de 52.500 fr., divisé en 210 actions de 230 fr. — Il a été créé 350 parts de fondateur attribuées à MM. Le Barbier et de Fayolle. Siège social, à Paris, 54, rue Saint-Lazare. — Conseil d'administration : MM. Le Barbier, de Fayolle, de Valroger, Delanoë et Plieux de Dusse [rectifié le lendemain en Plieux de Diusse]. — Statuts déposés chez M^e Greslé, notaire à Paris, et extrait publié dans *La Loi* du 28 mai 1914.
